



ARRÊTÉ N° 182-2026 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – route de la Gare,

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

Vu la demande en date 27 aout 2026, de Colas France Rouillet Saint Estèphe, TSA 70011 -Chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex, en la personne de M. INGARGIOLA Lucas,

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R 44, R 53.2, R 225 et R 225.1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213.1 et L 2213.5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie- Signalisation Temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992) ;

Considérant que pour des **travaux de reprise de la voirie**, il est nécessaire de réglementer la circulation au droit du chantier afin d'assurer la sécurité des riverains et des ouvriers travaillant sur le site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 9 septembre 2026, et pour une durée maximale de 20 jours, le stationnement et la circulation seront interdits sur la portion de voie comprise entre le passage à niveau et l'intersection du chemin de Chenet, pendant les phases de travaux nécessitant la fermeture de la chaussée.

La circulation sera interdite et la fermeture de la voie sera matérialisée par la mise en place de panneaux « ROUTE BARRÉE » (C3) à chaque extrémité de la zone de travaux ainsi qu'aux intersections permettant d'y accéder.

Des panneaux de présignalisations seront positionnés aux carrefours situés en amont de la zone de travaux afin d'informer les usagers de la fermeture de la voie.

L'accès aux riverains sera maintenu lorsque l'avancement et la nature des travaux permettront leur circulation dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Lorsque cet accès ne pourra être maintenu, les riverains en seront informés et la circulation sera interdite sur la portion concernée pendant la durée nécessaire aux travaux.

La signalisation temporaire nécessaire à la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier sera mise en place et maintenue conformément à la réglementation en vigueur.

La circulation normale sera rétablie dès l'achèvement des travaux et, lorsque les conditions de sécurité le permettront, à l'issue de chaque phase de travaux permettant la remise en circulation de la voie.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur définies par l'instruction interministérielle – Livre 1 Huitième partie-Signalisation Temporaire et mise en place par **Colas**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et **affiché au droit du chantier**.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressée :

- M. le secrétaire général, Mairie de Civaux
- **Colas**

Fait à Civaux, le 4 septembre 2026.

Le Maire
Mme Marie-Renée DESROSES



L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.